



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

CABINET

Service des sécurités

**Arrêté n° 2018 - 904 du 12 juillet 2018
portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter
de carburants et combustibles à l'occasion des festivités des 14 et 15 juillet 2018**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1;

VU le code pénal;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

CONSIDÉRANT que la période de Fête Nationale du 14 juillet, de finale de la Coupe du Monde de football du 15 juillet et de festivités qui se tiennent dans le département du Cantal les 14 et 15 juillet est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 13 juillet 2018 à 08 heures et jusqu'au lundi 16 juillet à 08 heures, sur l'ensemble du territoire du département du Cantal, sont interdits :

- la distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants dans tout récipient transportable,
- la vente à la pompe de combustible domestique,

sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le Directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, les maires du département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 12 JUIL 2018

Le Préfet,


Isabelle SIMA